



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du : Mardi 5 mars 2024

Par : Voie dématérialisée

Présents : MM. Nicolas DUBOIS – Stéphane BELMONTE – Christophe VIDUSSI – Daniel VINCENT – Bernard MICONNET - Dominique CIONCI – Philippe BURGIO – Vincent CASERTA – Rosette GERMANO

Assiste(nt) à la séance : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

DÉCISIONS

DÉCISION/1

528236 – J.S. JUAN LES PINS – U18 F R2

Educateur : M. ROUYER Xavier (licence n°2546385672)

- Encadrement des Equipes de Jeunes et Obligation de diplôme - U18 F R2.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'article premier du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes prévoit que : « *Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :*

- titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge
- titulaire du «Permis de Conduire une Equipe de Jeunes»
- désigné(e) par son club avant le début de la compétition
- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.

Toute équipe dirigée par un(e) éducateur(rice) qui ne respecterait pas ces quatre conditions cumulatives, sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) via sa messagerie internet officielle. Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Que l'article 2 de ce même règlement prévoit que « *l'éducateur responsable devra être titulaire au minimum pour la catégorie U18F, du diplôme C.F.F.3 certifié ou CFI U14-U19 certifié* ».

Attendu que par décision en date du 12 septembre 2023, le Comité de Direction a décidé « *pour la saison 2023/2024 de modifier l'article 1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes comme suit : « Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information aura jusqu'au 31 janvier 2024 pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours avant cette date, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour 01 février 2024, et ce jusqu'à régularisation. »* »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que l'éducateur désigné en charge de l'équipe U18 F R2 de la J.S. JUAN LES PINS, M. Xavier ROUYER, n'est pas titulaire du diplôme suscité.



Qu'il ressort également des pièces versées au dossier, que ce dernier n'a pas non plus participé à la réunion permettant d'obtenir le « *Permis de Conduire une Equipe de Jeunes* ».

Considérant que, conformément au règlement précité, la Commission de céans a informé le club de l'irrégularité de sa situation le 13 novembre 2023 et l'a relancé le 20 février 2024.

Que la Commission relève que ce dernier n'a pas transmis d'explications et n'a pas régularisé la situation à compter du 01 février comme mentionné à l'article 1 du Permis de Conduire une équipe de Jeunes.

Considérant qu'à la date du 31 janvier, soit date dérogatoire octroyée aux clubs la présente saison, afin de leur permettre de se mettre en règle suite à la réforme des diplômes, l'équipe U18 F R2 de la J.S. JUAN LES PINS n'est pas en règle au Permis de Conduire une Equipe de Jeunes.

Qu'il convient ainsi de sanctionner ladite équipe de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 01 février, et ce jusqu'à régularisation

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de la J.S. JUANS LES PINS (528236) :

- **En application des dispositions du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes.**

- **Encadrement des Equipes de Jeunes et Obligation de diplôme.**

● **A 1 (UN) POINT DE RETRAIT par match disputé à partir du 01 février 2024, jusqu'à régularisation à intervenir.**

Montant débité du compte de la J.S. JUAN LES PINS auprès de la Ligue : 60 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

DÉCISION/2

523567 – ET.S. VILLENEUVE LOUBET – U18 F R2

Educateur : M. VU HONG Son Franck (licence n°2548483354)

- **Encadrement des Equipes de Jeunes et Obligation de diplôme - U18 F R2.**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Attendu que l'article premier du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes prévoit que : « *Toute équipe opérant en championnat de "Jeunes" de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :*

- *titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge*
- *titulaire du «Permis de Conduire une Equipe de Jeunes»*
- *désigné(e) par son club avant le début de la compétition*



- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors des rencontres de championnat.

Toute équipe dirigée par un(e) éducateur(rice) qui ne respecterait pas ces quatre conditions cumulatives, sera préalablement informé de l'irrégularité de sa situation par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football (C.R.S.E.E.F.) via sa messagerie internet officielle. Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation dans ce délai de 30 jours, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 31^{ème} jour, et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Que l'article 2 de ce même règlement prévoit que « l'éducateur responsable devra être titulaire au minimum pour la catégorie U18F, du diplôme C.F.F.3 certifié ou CFI U14-U19 certifié ».

Attendu que par décision en date du 12 septembre 2023, le Comité de Direction a décidé « pour la saison 2023/2024 de modifier l'article 1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes comme suit : « ~~Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification de cette information~~ aura jusqu'au 31 janvier 2024 pour se mettre en conformité. A défaut de régularisation ~~dans ce délai de 30 jours~~ avant cette date, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du ~~31ème jour~~ 01 février 2024, et ce jusqu'à régularisation. » »

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que l'éducateur désigné en charge de l'équipe U18 F R2 de l'ET.S. VILLENEUVE LOUBET, M. VU HONG Son Franck, n'est pas titulaire du diplôme suscité.

Qu'il ressort également des pièces versées au dossier, que ce dernier n'a pas non plus participé à la réunion permettant d'obtenir le « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes ».

Considérant que, conformément au règlement précité, la Commission de céans a informé le club de l'irrégularité de sa situation le 13 novembre 2023 et l'a relancé le 20 février 2024.

Que la Commission relève que ce dernier n'a pas transmis d'explications et n'a pas régularisé la situation à compter du 01 février, comme mentionné à l'article 1 du Permis de Conduire une équipe de Jeunes.

Considérant qu'à la date du 31 janvier, soit date dérogatoire octroyée aux clubs la présente saison, afin de leur permettre de se mettre en règle suite à la réforme des diplômes, l'équipe U18 F R2 de l'ET.S. VILLENEUVE LOUBET n'est pas en règle au Permis de Conduire une Equipe de Jeunes.

Qu'il convient ainsi de sanctionner ladite équipe de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du 01 février, et ce jusqu'à régularisation

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ET.S VILLENEUVE LOUBET (523567) :

- En application des dispositions du Permis de Conduire une Equipe de Jeunes.

- Encadrement des Equipes de Jeunes et Obligation de diplôme.

● A 1 (UN) POINT DE RETRAIT par match disputé à partir du 01 février 2024, jusqu'à régularisation à intervenir.



Montant débité du compte de l'ET.S. VILLENEUVE LOUBET auprès de la Ligue : 60 €uros

- Frais de dossier : 20 €uros

Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Bernard MICONNET

